

**RÈGLEMENT SUR LES FRAIS EXIGIBLES POUR LA TRANSCRIPTION, LA
REPRODUCTION ET LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DE
RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS**

Reproduction partielle¹

CHAPITRE I :

1. Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction des documents et des renseignements nominatifs détenus par un organisme public sont ceux qui sont indiqués aux annexes I et II, à moins qu'ils ne soient mentionnés au Chapitre II du présent règlement.
2. Le présent règlement ne s'applique pas aux documents offerts en vente par un organisme public.
3. Une personne à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement nominatif est reconnu, est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission de celui-ci jusqu'à concurrence de 8,15 \$.²

Le premier alinéa ne s'applique pas aux documents et aux renseignements nominatifs mentionnés au Chapitre II du présent règlement.

4. Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document ou d'un renseignement nominatif doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par l'organisme concerné, sous réserve de la franchise prévue à l'article 3.
5. Sous réserve de la franchise prévue à l'article 3, les frais exigibles pour la transmission d'une copie ou d'une transcription d'un document ou d'un renseignement nominatif sont ceux qui sont déboursés par l'organisme pour cette transmission.
 - 5.1 Un acompte égal à 50 % du montant approximatif des frais que l'organisme public entend imposer peut être exigé, par l'organisme, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document, si ce montant s'élève à 100,00 \$ ou plus.

1. Seuls les articles pertinents aux établissements de santé et de services sociaux sont reproduits. Le règlement de la loi a préséance sur la présente annexe.

2. N.B. : Le montant de la franchise prévue à l'article 3, les frais exigibles apparaissant aux articles 5.2 et 10 ainsi que les montants indiqués aux annexes I et II ont été majorés conformément aux dispositions de l'article 5.3.

Le paiement complet peut être exigé avant de procéder à la reproduction ou à la transmission du document si les frais sont fixes.

Le paiement sur livraison peut être exigé, quel que soit le montant des frais imposés.

- 5.2 Le montant des frais exigibles, pour la reproduction et la transcription de renseignements informatisés nécessitant la lecture par une unité centrale d'ordinateurs d'un ensemble de documents, se calcule au coût réel de la reproduction et de la transcription jusqu'à concurrence de 1,05 \$ la seconde de temps de traitement de la demande par l'ordinateur.

Le montant des frais ainsi exigibles doit être clairement indiqué dans toute estimation des frais relatifs à une demande d'accès.

- 5.3 Les frais prévus au présent règlement ainsi que le montant de la franchise prévue à l'article 3 sont majorés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente comme déterminé par Statistique Canada. Les frais, ainsi majorés, sont arrondis selon la méthode suivante :

- Lorsque le montant est inférieur ou égal à 1,00 \$, il est augmenté ou diminué au centième de dollar le plus près;
- Lorsque le montant est supérieur à 1,00 \$, mais inférieur ou égal à 10,00 \$, il est augmenté ou diminué au multiple de 0,05 \$ le plus près;
- Lorsque le montant est supérieur à 10,00 \$, mais inférieur ou égal à 50,00 \$, il est augmenté ou diminué au multiple de 0,25 \$ le plus près.

Le ministère de la Culture et des Communications informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par la voie de la Gazette officielle du Québec.

CHAPITRE II :

Catégories particulières de documents et de renseignements nominatifs

Section III : Documents émanant des établissements régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS)

10. Les frais exigibles pour la reproduction des films radiologiques par un établissement régi par la LSSSS sont les suivants :

- a) Coût des films :
 - 8 x 10 : 1,40 \$
 - 10 x 12 : 2,20 \$
 - 11 x 14 : 2,85 \$
 - 14 x 14 : 3,45 \$
 - 14 x 17 : 4,20 \$

b) Frais de reproduction et de développement, pour chaque film : 3,35 \$

Annexe 1

FRAIS EXIGIBLES PAR TYPE DE SUPPORT POUR LA REPRODUCTION

- | | |
|---------------------------|---|
| 1. Feuille de papier : | 0,41 \$ pour chaque page par un photocopieur
0,41 \$ pour chaque page d'imprimante |
| 2. Photographie : | 8,15 \$ pour produire un négatif |
| Format 8 x 10 po. | 6,55 \$ pour chaque photographie |
| Format 5 x 7 po. | 5,05 \$ pour chaque photographie |
| 3. Étiquette autocollante | 0,10 \$ |

Annexe 2

FRAIS EXIGIBLES POUR LA TRANSCRIPTION

Temps horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement, dans le cas de documents informatisés : 28,50 \$ l'heure.